

## TRIBUNAL ADM LILLE

N° 1007450

5

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la procédure et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant qu'il appartient au juge des référés précontractuels de rechercher si l'entreprise qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésée ou risquent de la léser, fût-ce de façon indirecte en avantageant une entreprise concurrente ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 du code des marchés publics : « IV. - Les spécifications techniques ne peuvent pas faire mention d'un mode ou procédé de fabrication particulier ou d'une provenance ou origine déterminée, ni faire référence à une marque, à un brevet ou à un type, dès lors qu'une telle mention ou référence aurait pour effet de favoriser ou d'éliminer certains opérateurs économiques ou certains produits. Toutefois, une telle mention ou référence est possible si elle est justifiée par l'objet du marché ou, à titre exceptionnel, dans le cas où une description suffisamment précise et intelligible de l'objet du marché n'est pas possible sans elle et à la condition qu'elle soit accompagnée des termes : " ou équivalent ". » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 3.0 du cahier des clauses particulières : « (...) Le présent marché comprend : (...) - La fourniture d'un Univers BO [Business Objects] sur la plateforme Info-centre de l'... » ; qu'aux termes de l'article 3.1,3.2,1 du même document : « (...) Les données du progiciel seront stockées sur une base de données relationnelles ORACLE. » ;

Considérant en premier lieu que « ORACLE » et « Business Objects » sont des marques sous licence développées par des entreprises ; que si l'... ; fait valoir qu'elle utilise déjà « ORACLE » pour stocker les informations relatives à d'autres domaines de son activité, elle n'établit pas que ce système de gestion de base de données relationnel serait techniquement le seul à permettre le stockage des données générées par le nouveau progiciel de gestion budgétaire, comptable et financière envisagé, ni que le stockage de ces données sous un système de gestion différent de celui qu'elle utilise déjà pour d'autres informations serait techniquement difficile ; que si l'... fait valoir de la même façon

que ses agents sont habitués à utiliser « Business Objects » pour effectuer des requêtes, elle n'établit pas que les logiciels d'informatique décisionnelle développés sous cette marque sont techniquement les seuls à répondre à ses besoins ; que l'exigence d'un stockage des données sous « ORACLE » et la fourniture d'un « Univers BO » ne sont donc pas justifiées par l'objet du marché ;

Considérant en second lieu que l' \_\_\_\_\_ n'établit pas ni même ne soutient qu'une description suffisamment précise et intelligible de l'objet du marché n'aurait pas été possible sans référence à ces marques ;

Considérant qu'enfin et en tout état de cause ces références n'étaient pas accompagnées des termes « ou équivalent » ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que l' \_\_\_\_\_ a méconnu les dispositions précitées de l'article 6-IV du code des marchés publics ; que, ce manquement est susceptible d'avoir lésé la SOCIETE NEXEDI dès lors que celle-ci, qui développe des progiciels à partir de logiciels libres, subirait un surcoût pour adapter ses produits aux exigences techniques illégales figurant dans le dossier de consultation ; que l' \_\_\_\_\_ a fait valoir lors de l'audience que les prescriptions précitées du cahier des

clauses particulières n'étaient pas de nature à empêcher la SOCIETE NEXEDI de soumissionner avec sa propre solution dès lors que la « grille de réponse technique » figurant en annexe 1F de l'acte d'engagement comportait pour chaque prestation attendue une rubrique intitulée « Argumentation et/ou Commentaires et/ou solution alternative » ; que, toutefois, la mention dans cette seule annexe des termes « solution alternative » ne peut être regardée comme ayant autorisé les candidats à déroger aux prescriptions techniques précitées du cahier des clauses particulières compte tenu de la rédaction impérative et sans ambiguïté de ces dernières ; que la SOCIETE NEXEDI est par suite fondée à demander l'annulation de l'ensemble de la procédure de passation du marché d'acquisition d'un progiciel de gestion budgétaire, comptable et financière lancée par l' \_\_\_\_\_ ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :  
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant d'une part que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de la SOCIETE NEXEDI, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que l' \_\_\_\_\_ demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; que, par suite, les conclusions de l' \_\_\_\_\_ tendant à cette fin ne peuvent qu'être rejetées ;

Considérant d'autre part que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l' \_\_\_\_\_ la somme de 1 200 euros au titre des dispositions précitées ;

ORDONNE

Article 1<sup>er</sup> : La procédure de passation du marché d'acquisition d'un progiciel de gestion budgétaire, comptable et financière lancée par l' \_\_\_\_\_ est annulée.

Article 2 : L' \_\_\_\_\_ versera à la SOCIETE NEXEDI la somme de 1 200 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la SOCIETE NEXEDI et à l' \_\_\_\_\_